



## **La ministre de la Culture encore en rodage sur l'application du droit de grève reconnu par la loi en 1864**

Vu l'attachement au respect de la loi et le zèle dans son application par la ministre quand cela concerne les obligations, les restrictions et les sanctions des personnels, nous ne pouvons pas imaginer qu'elle n'ait pas la même rigueur quand il s'agit d'une autre loi, et notamment celle relative au droit de grève !

Et pourtant, cela semble compliqué. Dernier exemple : le préavis de grève déposé par la Cgt-Culture sur le bureau de la ministre le 24 août dernier pour la journée du 30 août. La loi prévoit qu'il soit déposé au moins cinq jours avant pour permettre à la ministre d'ouvrir des négociations pendant le préavis.

Or, nous sommes le 6 septembre, et toujours aucun signe de la ministre, ni de son cabinet. En France, le droit de grève a été reconnu par la loi du 25 mai 1864 ; mais surtout il est dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958 – qui affirme pour la première fois : "Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent" (art. 7).

Une ministre et des hauts fonctionnaires qui ne respecteraient pas la loi, ni la constitution, comment est-ce possible ?

Une ministre et des hauts fonctionnaires qui seraient au-dessus des lois, nous n'osons pas le penser !

Pourtant la ministre de la Culture a été claire sur l'application stricte du passe sanitaire lors du CHSCT-M le 27 septembre.

**Seule explication possible : le rodage sur les obligations du droit de grève prend un peu de temps !**

Paris, le 6 septembre 2021

